

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 03/02/2026

DECRET N° 26 - 023 /PR

Portant promulgation de la Loi N°25-021/AU du 26 décembre 2025 modifiant et complétant la Loi N°21-011/AU du 08 juin 2021 portant Code de l'Information et de la Communication en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi N°25-021/AU modifiant et complétant la Loi N°21-011/AU du 08 juin 2021 portant Code de l'Information et de la Communication en Union des Comores, adoptée le 26 décembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le texte de la loi annexé au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani



**LOI N°25-021/AU MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI
N°21-011/AU DU 08 JUIN 2021 PORTANT CODE DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN UNION DES
COMORES**

Conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 1 sur 43

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et des définitions

Article 1 : La présente loi a pour objet de :

- Régir les professionnels des médias ainsi que toutes les activités relatives à l'information et la communication exercées sur le territoire national ;
- Garantir les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Fixer les règles régissant les conditions d'établissement des organes de presse et de communication.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accès conditionnel : dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.

Animateur : toute personne physique qui, à titre professionnel ou occasionnel, participe à la conception, à la présentation, à la coordination et à l'animation de contenus diffusés, en direct ou en différé, qu'ils soient informatifs, culturels, éducatifs, musicaux ou de divertissement, diffusés dans le cadre d'un programme de communication audiovisuelle, incluant notamment la radio, la télévision, les médias numériques et les plateformes de diffusion en ligne.

ANRTC : l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information de Communication.

Autorisation : titre délivré à toute entreprise de communication audiovisuelle en vue de la diffusion d'un service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre analogique ou numérique.

Avertissement acoustique : signal sonore intégré à un contenu diffusé par un média ou un service de communication audiovisuelle, ayant pour fonction d'alerter l'auditoire, notamment en cas de diffusion de contenus sensibles, réglementés ou faisant l'objet d'un encadrement particulier, notamment en matière de protection des mineurs ou de respect des droits fondamentaux.

Avertissement visuel : signal ou indication graphique apparaissant à l'écran avant ou pendant la diffusion d'un contenu par un média ou un service de communication audiovisuelle, destiné à informer le public de la nature sensible, réglementée ou sujette à restriction du contenu, notamment en matière de protection des mineurs ou de respect des droits fondamentaux.

Blog : site web ou une partie d'un site web, administré par une personne physique ou morale, permettant la diffusion régulière, occasionnelle ou ponctuelle de contenus rédactionnels, audiovisuels ou multimédias, présentés de manière chronologique et accessible au public via un réseau de communication électronique.

CNPA : Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel tel qu'institué par le Titre II de la présente loi.

Cahier de charges : document administratif comportant l'énumération des obligations, des clauses et conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'exécution de la licence d'exploitation ;

Collecte de données personnelles : toute opération par laquelle des informations relatives à une personne physique identifiée ou susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, sont recueillies par tout moyen dans le cadre des activités d'information et de communication, notamment par voie électronique, écrite, orale ou audiovisuelle.

Colportage occasionnel : activité de vente itinérante de produits ou de services réalisée de manière non régulière, sans établissement commercial fixe, et exercée de façon ponctuelle sur la voie publique ou dans des lieux publics.

Communication commerciale audiovisuelle : toute forme de message qui est inséré dans un service de communication audiovisuelle moyennant paiement ou autre contrepartie et qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 2 sur 43







physique ou morale qui exerce une activité économique. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité, parrainage, téléachat et placement de produit.

Communication commerciale audiovisuelle clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'entreprise de communication audiovisuelle dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

Conservation de données personnelles : désigne l'ensemble des opérations visant à stocker temporairement ou durablement des données personnelles sur tout support physique ou numérique, dans le respect des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que des durées maximales fixées par la législation en vigueur, afin de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Contenu numérique : ensemble des informations, œuvres ou données sous forme électronique, telles que textes, images, sons, vidéos ou logiciels, diffusés, stockés ou accessibles via des réseaux ou supports numériques, soumis aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle, protection des données et communication électronique.

Déclaration : acte à accomplir préalablement à l'exercice légal d'une activité de presse ou de communication audiovisuelle.

Directeur de publication : personne responsable du contenu éditorial d'un média ou d'un service de communication au public, notamment des textes, images et messages diffusés. Il assume la responsabilité juridique des publications, veille au respect des lois en vigueur, et garantit l'exactitude, la déontologie et la conformité des informations transmises au public.

Distributeur : personne physique ou morale chargée de la diffusion, de la mise à disposition ou de la commercialisation de contenus, produits ou services de communication, notamment par le biais de réseaux de distribution physique ou électronique, en garantissant leur accessibilité au public.

Distributeur occasionnel : personne physique ou morale qui assure ponctuellement la diffusion ou la mise à disposition de contenus, produits ou services de communication, sans exercer cette activité de manière permanente et ce, dans le respect des règles applicables.

Écrit périodique : publication imprimée ou numérique diffusée à intervalles réguliers, comportant des informations générales ou spécialisées, éditée par une personne physique ou morale, et destinée à un public déterminé.

Entreprise à vocation généraliste : entité économique exerçant une activité de production, d'édition ou de diffusion de contenus d'information et de communication couvrant un large spectre thématique et s'adressant à un public diversifié, sans se limiter à une spécialisation ou thématique particulière.

Entreprise à vocation thématique : entité économique exerçant une activité de production, d'édition ou de diffusion de contenus, services ou produits d'information et de communication, dont l'offre est centrée sur un ou plusieurs domaines spécifiques, et destinée à un public ciblé. Cette vocation thématique implique une spécialisation éditoriale ou commerciale.

Entreprise de communication audiovisuelle : entreprise assumant la responsabilité éditoriale du choix des programmes d'un service de communication audiovisuelle.

Entreprise de presse : entreprise assumant la responsabilité éditoriale d'une publication écrite, que cela soit sur support physique ou numérique.

Entreprise associative de communication audiovisuelle : toute entreprise qui est détenue ou gérée par une association à but non lucratif, qui recourt dans une large mesure au bénévolat et qui diffuse des programmes à destination de catégories déterminées ayant trait à leurs préoccupations et besoins spécifiques.

Entreprise privée de communication audiovisuelle : toute entreprise de communication audiovisuelle qui a le statut juridique de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et qui n'est pas considérée comme étant une entreprise publique ou une entreprise associative.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, 1^{er} étage de l'immeuble de l'Assemblée de l'Union des Comores, B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores Page 3 sur 43



John

81

SP

Entreprise publique de communication audiovisuelle : toute entreprise de communication audiovisuelle dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'État ou conjointement avec d'autres sociétés publiques ou des établissements publics, dans une même chaîne ininterrompue de participations majoritaires.

Information : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique et/ou multimédia, ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

Journal : publication périodique, imprimée ou numérique, diffusée régulièrement, contenant principalement des informations d'actualité générale ou spécialisée, destinée à un large public.

Média en ligne : toute entreprise d'information utilisant le réseau internet comme support écrit, sonore ou audiovisuel.

Média numérique : tout support ou service de communication électronique permettant la création, la diffusion et la consultation de contenus informationnels, éditoriaux ou publicitaires sous forme numérique, accessibles via internet. Le média numérique inclut notamment les sites internet, plateformes en ligne, applications mobiles et réseaux sociaux.

Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de communication audiovisuelle ;

Parrainage : toute contribution d'une entreprise ou d'une personne physique au financement de services de communication audiovisuelle ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

Placement de produit : insertion d'un produit, service ou de leur marque, ou référence, dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie.

Plage nationale des fréquences : plan sur la base duquel l'ensemble des fréquences radioélectriques qui sont allouées à la communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre sont réparties entre différentes formes de diffusion (télévisuelle ou sonore), différents acteurs (entreprises publiques ou privées ou associatives) et différentes zones de couverture (nationale, insulaire ou locale).

Plateforme en ligne : service accessible via un réseau électronique, qui met en relation des utilisateurs pour la création, la publication, la diffusion ou l'échange de contenus, biens ou services.

Podcast : contenu produit à des fins d'information, de divertissement, de formation ou de création artistique, et destiné pour la diffusion au public par voie de communication audiovisuelle ou électronique, constitué d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels fixés sur un support numérique, et accessible en ligne de manière permanente ou à la demande.

Production propre : le programme conçu par le personnel d'une entreprise de communication audiovisuelle, composé et réalisé par lui et sous son contrôle.

Programme : un ensemble d'images animées ou de sons constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par une entreprise de communication audiovisuelle.

Publication : mise à disposition du public, par un éditeur ou un diffuseur, de contenus informationnels, éditoriaux ou publicitaires, sous forme écrite, audiovisuelle ou numérique, via tout support ou canal de communication.

Publicité : toute forme de communication audiovisuelle, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, par une entreprise ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant rémunération ou contrepartie de biens ou de services.

Publicité politique : toute communication audiovisuelle dont le but est de promouvoir une personne, une idée, un programme, un parti ou une organisation politique par le biais d'un service de communication audiovisuelle qui attribue une partie du temps de diffusion à la présentation d'annonces publicitaires politiques à titre gratuit ou à titre onéreux, et ce dans la perspective de convaincre le public d'accepter les idées, les dirigeants, le parti ou les sujets traités et d'influer sur le comportement des électeurs et leurs choix.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire du Djibouti,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores Page 43 sur 43



[Handwritten signatures]

[Handwritten signature]

Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique dans le cas de services linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services non linéaires.

SCEPAC : la Société Commune aux Entreprises Publiques Audiovisuelles Comoriennes telle que créée par la présente loi.

Secret-défense : renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

Service de communication audiovisuelle : service qui relève de la responsabilité éditoriale d'une entreprise de communication audiovisuelle et dont l'objet principal est la diffusion, à titre gratuit ou onéreux, de manière linéaire ou non-linéaire, de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public ou une partie de celui-ci.

Service linéaire : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'entreprise de communication audiovisuelle sur la base d'une grille de programmes élaborée par elle.

Service non linéaire : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par une entreprise de communication audiovisuelle.

Service télévisuel : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont des programmes télévisuels.

Service sonore : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont des programmes sonores.

Service de télé-achat : un service télévisuel constitué uniquement de programmes de téléachat.

Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public, sous forme de programmes ou de spots, en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

Traitement des données personnelles : comprend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, que ce soit de manière automatisée ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la modification, la diffusion, la transmission, la mise à disposition, la suppression ou la destruction, réalisées dans le cadre des activités des médias, des opérateurs de communication et des prestataires de services numériques.

Verrou parental : dispositif technique permettant aux titulaires de l'autorité parentale ou responsable légal d'un mineur de contrôler ou restreindre l'accès à certains contenus, services ou fonctionnalités numériques, en vue de garantir leur protection contre les contenus inadaptés.

Zone de couverture nationale : espace géographique couvrant l'entièreté du territoire national et sur lequel une réception par un réseau de fréquences hertziennes est théoriquement garantie par le plan national de fréquences ;

Zone de couverture insulaire : espace géographique couvrant l'entièreté du territoire d'une île autonome et sur lequel une réception par un réseau de fréquences hertziennes est théoriquement garantie par le plan national de fréquences ;

Zone de couverture locale : espace géographique couvrant l'entièreté du territoire d'une ou plusieurs communes et sur lequel une réception par une fréquence hertzienne est théoriquement garantie par le plan national de fréquences.

Chapitre II : Des principes généraux

Article 3 : La liberté de la presse et de la communication audiovisuelle est garantie dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne, de la vie privée, de la liberté et de la propriété d'autrui, ainsi que la protection de l'enfant et des adolescents, de la sécurité, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



John

8

John

Article 4 : La présente loi garantit le droit à l'information et à la liberté de la communication, tout en organisant son exercice.

Article 5 : Le droit à l'information et à la liberté de communication sont garantis conformément à la Constitution de l'État comorien, aux conventions et traités internationaux approuvés par celui-ci et aux dispositions de la présente loi.

Article 6 : Conformément à l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la liberté de communication comprend tant le droit à la liberté de communiquer et d'informer, d'exprimer des idées et des opinions, que le droit de les recevoir.

Article 7 : La presse et les services de communication audiovisuelle étrangers sont admis à la diffusion dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité de la personne, à la sécurité, à l'unité nationale, et à l'intégrité territoriale.

Les organes établis sur le territoire chargés de représenter ces entreprises de communication étrangère ou d'assurer la diffusion de leurs programmes sont soumis aux mêmes obligations que les entreprises de droit comorien.

Article 8 : Dans le but de promouvoir la liberté d'expression et d'information et l'instauration d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, un fonds d'appui est créé. Il a pour objet de soutenir et de développer la presse et la communication audiovisuelle publique et/ou privée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par texte réglementaire.

TITRE II : De l'Autorité de Régulation

CHAPITRE I : Du statut juridique et des missions

Article 9 : Il est institué une autorité administrative indépendante, dénommée Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel, en abrégé « CNPA », chargé de la régulation et du développement de la presse et de la communication audiovisuelle.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le CNPA garantit la liberté d'expression et d'information ainsi que l'instauration d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, particulièrement en période électorale. Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, sans aucune ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Article 10 : Le siège du CNPA est situé à Moroni. Il est également représenté dans les îles Autonomes.

Article 11 : Le CNPA garantit l'exercice de la liberté de communication dans les conditions définies par la présente loi et dans le respect des principes suivants :

1. Promouvoir la démocratie et les droits de l'homme ;
2. Promouvoir et protéger la liberté d'expression ;
3. Promouvoir la presse et le secteur audiovisuel national public, privé et associatif et favoriser sa qualité et sa diversité ;
4. Promouvoir l'égalité de traitement entre les entreprises de presse et de communication audiovisuelle ;
5. Éviter les abus de position dominante dans les secteurs de l'information et de la communication écrite et audiovisuelle ; et favoriser une concurrence loyale dans le secteur ;
6. Promouvoir un paysage médiatique pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les valeurs de liberté, de justice et de lutte contre toute forme de discrimination ;
7. Promouvoir une programmation qui reflète la culture nationale et la diversité culturelle des îles

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



[Signature]

[Signature]

[Signature]

- Autonomes ;
8. Contribuer à la formation continue des journalistes.

Article 12 : Le CNPA est investi des missions suivantes :

1. Veiller au respect de la présente loi par les entreprises de presse et de communication audiovisuelle et numérique ;
2. Statuer sur les demandes d'octroi d'autorisation par les entreprises de communication audiovisuelle et sur les déclarations de la presse écrite ;
3. Cordonner, avec l'ANRTIC, l'attribution des fréquences radioélectriques destinées aux services de communication audiovisuelle, en veillant à donner la priorité à la satisfaction des missions de service public ;
4. Conclure les conventions avec les entreprises de communication audiovisuelle et procéder au contrôle de leur respect ;
5. Exercer ses compétences à l'égard des acteurs numériques diffusant ou relayant des contenus d'information, de divertissement ou d'opinion auprès du public, y compris les plateformes de partage de vidéos, réseaux sociaux, moteurs de recherche, agrégateurs de contenus, influenceurs et tout service numérique remplissant une fonction de média ;
6. Assurer un arbitrage en cas de conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les entreprises de presse ou les entreprises de communication audiovisuelle et leurs journalistes ;
7. Statuer sur les litiges en matière de droit de réponse ;
8. Garantir la liberté d'expression et le pluralisme des idées et des opinions, en particulier en ce qui concerne les programmes relatifs à la chose publique ; dans ce cadre, le CNPA établit d'une manière régulière et au moins semestriellement un rapport qu'il publie et communique au Président de l'Union, au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union et qui comporte le relevé des temps d'intervention dans les programmes des entreprises de communication audiovisuelle des personnalités politiques ou influençant le débat public ;
9. Garantir le pluralisme de l'information durant la période électorale ;
10. Participer au Comité de coordination interinstitutionnelle sur les questions liées au cycle électoral ;
11. Le cas échéant, sanctionner les manquements commis par les entreprises de presse écrite et de communication audiovisuelle.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'organisation, de fonctionnement, de composition ainsi que les autres missions du CNPA.

Article 13 : Le CNPA est investi du rôle consultatif notamment pour :

1. Donner son avis au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union sur tout projet de loi ou de décret relatif à la presse ou au secteur audiovisuel ;
2. Donner son avis au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à la presse ou au secteur audiovisuel ;
3. Formuler des recommandations relatives aux réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui sont requises du fait des développements technologique, économique, social et culturel ;
4. Formuler des recommandations relatives au bon fonctionnement de la SCEPAC et à l'étendue de ses missions ;
5. Formuler des recommandations relatives aux questions liées au rôle des médias pendant le cycle électoral ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 7 sur 43



JS

Q

D

6. Donner des avis concernant la désignation du Directeur général et des membres du Conseil d'administration des entreprises publiques de communication audiovisuelle ;
7. Donner des avis concernant la désignation des opérateurs des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique.

CHAPITRE II : Des membres

Article 14 : Le CNPA se compose de onze (11) membres, nommés par décret pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Les membres du CNPA sont choisis parmi des personnalités reconnues pour leur grande moralité, leur probité, ainsi que leur engagement en faveur de la liberté et de l'éthique de l'information. Ils remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'une solide expérience professionnelle minimale de sept (7) ans, notamment, dans les domaines ci-après :
 - De l'information, de la communication, du journalisme ;
 - Des technologies de l'information et de la communication ;
 - Du droit, en particulier du droit de la régulation des médias ;
 - De la science politique ou administration publique,
 - De l'économie ou gestion appliquée aux médias ;
 - Ou tout autre secteur connexe.
2. Démontrer une maîtrise avérée du cadre juridique applicable à la presse, à la communication audiovisuelle et aux médias en général ;
3. Être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline en lien avec les fonctions exercées.

Article 15 : Les membres du CNPA sont repartis comme suit :

- Un (1) membre désigné par le Président de l'Union ;
- Un (1) membre désigné par le Président de l'Assemblée de l'Union ;
- Un (1) membre désigné par le Ministre chargé de l'Information ;
- Trois (3) membres désignés par les Gouverneurs des Îles Autonomes, à raison d'un membre par île autonome ;
- Un (1) membre désigné par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), de formation juridique ;
- Un (1) membre désigné par le syndicat national des journalistes.
- Trois (3) membres désignés par les organisations professionnelles légalement constitué et qui sont à jour

Article 16 : En cas de vacances survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre selon la procédure prévue au présent chapitre.

Le nouveau membre exerce sa fonction pour la période restante du mandat du membre qu'il remplace.

Article 17 : Les membres du CNPA sont nommés pour un mandat non révocable.

Toutefois, lorsqu'un membre contrevient aux obligations du secret des délibérations ou aux règles édictées par la présente loi, il peut être révoqué par décision d'un comité disciplinaire spécialement constitué à cet effet.

CHAPITRE III : De l'organisation

Article 18 : Le CNPA est composé des organes suivants :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire des Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 8 sur 45



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- une assemblée délibérative ;
- un bureau du conseil ;
- des départements spécialisés ;
- des commissions de travail.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'organisation, de fonctionnement, de composition ainsi que les autres missions du CNPA.

CHAPITRE IV : Du financement

Article 19 : Le CNPA a pour ressources :

- La dotation annuelle de l'État ;
- L'appui institutionnel pour des missions spécifiques ;
- Les éventuelles dotations complémentaires du Gouvernement de l'Union pour des missions spécifiques ;
- La redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques allouées à la communication audiovisuelle et numérique ;
- La redevance des télévisions satellitaires ;
- Un pourcentage de la redevance audiovisuelle, tel qu'établi dans la loi de finances ;
- Les revenus de ses activités ;
- Les dons et legs, à l'exception de ceux des personnes physiques ou morales ayant des intérêts dans la presse ou dans l'audiovisuel.

Les entreprises étrangères de média et de presse s'acquittent en outre d'une redevance annuelle versée au CNPA, conformément à une grille fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Information et des Finances.

Article 20 : Le Ministre chargé de l'Information conclut avec le CNPA un contrat de financement qui détermine pour une période de cinq (5) ans le montant de la dotation annuelle allouée au CNPA.

Cette dotation est inscrite annuellement au Budget de l'État selon les modalités fixées dans le contrat de financement.

Article 21 : Le Président du CNPA est l'ordonnateur des dépenses. En cas d'empêchement, il peut désigner le Secrétaire Général comme ordonnateur.

Article 22 : Le CNPA veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la sécurité, l'intégrité et la transparence des états financiers et leur conformité aux lois en vigueur.

Les comptes du CNPA sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême et sont rendus publics dans le rapport annuel du CNPA.

CHAPITRE V : Des incompatibilités

Article 23 : Ne peuvent être nommées membres du CNPA, les personnes ayant assumé des mandats électifs publics, politiques ou au sein d'un parti politique, ou qui ont travaillé comme salarié auprès d'un parti politique durant les douze (12) mois antérieurs à leur nomination.

Ne peuvent également être nommées les personnes qui détiennent, d'une manière directe ou indirecte, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises du secteur de l'information et de la communication, sauf s'il est établi qu'ils ont abandonné ces intérêts ou participations.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 9 sur 43



[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 24 : Les fonctions de membre du CNPA sont incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti politique, tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle permanente susceptible de limiter son indépendance, sauf en ce qui concerne les missions occasionnelles dans l'enseignement et la recherche.

II est interdit aux membres du CNPA de détenir, d'une manière directe ou indirecte, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises du secteur de l'information et de la communication.

Le membre du CNPA qui a accepté une responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er} ou a manqué aux obligations définies à l'alinéa 2 du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Président du CNPA.

Article 25 : Les membres du Bureau du CNPA ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir des salaires, sauf pour les revenus qui leur sont dus pour des services rendus avant leur entrée en fonction, sous réserve du respect des droits de la propriété littéraire et artistique.

Les membres concernés doivent, le cas échéant, procéder à la régularisation de leur situation dans un délai de deux (2) mois, sinon ils sont déclarés démissionnaires d'office.

Les membres doivent informer sans délai, le Président, de tout changement affectant leur situation qui est de nature à remettre en cause leur indépendance.

Article 26 : Dans tous les cas, les membres du CNPA ne peuvent participer à une réunion dont l'ordre du jour traite d'une question qui leur procure directement ou indirectement un intérêt.

Article 27 : Les membres du CNPA doivent, au début et à la fin de leur mandat, déposer auprès de la Cour des comptes une déclaration sur l'honneur relative à leurs revenus et leurs biens.

CHAPITRE VI : Éthique professionnelle

Article 28 : Les membres du CNPA sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et ce, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des décisions et rapports publics.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du CNPA sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique remettant en cause le secret des travaux sur les questions dont le CNPA a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leurs missions ; ils restent soumis à cette obligation après la cessation de leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents administratifs et à toute personne appelée du fait de ses fonctions ou attributions à participer aux travaux du CNPA.

Article 29 : Les membres du CNPA s'interdisent de solliciter ou d'accepter toute directive ou instruction d'aucune institution, d'aucun parti politique, organisme ou groupe d'intérêt ni d'aucune autre personne physique ou morale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Lorsqu'il reconnaît en sa personne la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à délibération de CNPA, tout membre concerné doit s'abstenir des débats et de la délibération. Il doit le mentionner avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du CNPA qui propose la récusation d'un autre membre pour ces mêmes motifs doit également le mentionner avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ; le membre mis en cause fait part immédiatement de son acquiescement ou de son refus en motivant celui-ci ; dans ce cas, le CNPA statue, par un vote à bulletin secret, acquis à la majorité des membres présents, le membre mis en cause s'abstenant.

Si l'existence d'un conflit d'intérêts est reconnue comme tel par le CNPA et entache des décisions déjà prises, le CNPA peut retirer lesdites décisions dans le respect des principes relatifs au retrait d'un acte administratif.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



TITRE III : DE LA PRESSE
CHAPITRE I : Des publications nationales
Section I : De l'entreprise de presse

Article 31 : Est qualifiée d'entreprise de presse, au sens de la présente loi, toute entreprise légalement constituée et ayant pour activité principale l'exploitation d'un ou de plusieurs organes de presse écrite et ayant à son service des journalistes et des techniciens.

Sont considérés comme organes de presse écrite notamment les journaux, dépêches d'agences de presse, revues spécialisées, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins.

Section II : De la publication

Article 32 : Toute nouvelle entité éditoriale doit faire l'objet d'une déclaration par l'entreprise de presse qui en assume la responsabilité éditoriale. Le CNPA établit le modèle de la déclaration.

Article 33 : Le CNPA accueille réception de la demande, examine le dossier et notifie sa réponse au demandeur dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables. En cas de refus, la décision doit être motivée et le ministère en charge de l'information en est informé.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise.

Article 34 : Toute publication doit avoir un Directeur de publication. Celui-ci doit être un professionnel de la communication, majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il ne doit bénéficier d'aucune immunité.

Article 35 : Le quotidien, l'hebdomadaire et le mensuel qui aura cessé de paraître respectivement pendant un (1) mois, trois (3) mois et six (6) mois continus, doivent, chacun pour ce qui le concerne, faire une nouvelle déclaration pour pouvoir paraître de nouveau.

Toutefois, une publication qui a été contrainte par une juridiction de suspendre sa parution peut reprendre son activité après la levée de la suspension.

Section III : Des journaux et des écrits périodiques

Article 36 : L'édition de tout journal et écrit périodique est libre.

Toutefois, aux fins d'enregistrement, l'édition de tout journal ou écrit périodique est soumise à la déclaration préalable et au dépôt légal.

Article 37 : La déclaration préalable, dont le modèle est établi par le CNPA, comporte obligatoirement :

- L'objet de la publication ;
- Le titre de la publication et sa périodicité ;
- Le lieu de publication ;
- Les noms, prénoms et adresse du directeur de publication ;
- Le nom, prénoms et adresse du propriétaire.

Toute modification relative aux conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les dix (10) jours qui suivent, contre décharge auprès du CNPA.

Article 38 : La déclaration préalable est faite auprès du CNPA, signée par le Directeur de publication. Il lui est délivré une décharge.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores









Article 39 : Tout journal ou tout écrit périodique porte sur chaque numéro :

- Le nom et prénoms du Directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- L'équipe de rédaction et de publication ;
- L'adresse complète de l'imprimerie où il est imprimé.

CHAPITRE II : Des publications étrangères

Article 40 : On entend par organe de presse écrite étranger, toute publication distribuée aux Comores et dont la déclaration de parution est faite dans un pays tiers.

Article 41 : Les Directeurs de publication des organes de presse écrite étrangers doivent déposer au minimum cinq (5) exemplaires de leurs publications au CNPA, au moins quatre (4) heures avant leur diffusion sur le territoire national.

Article 42 : A tire exceptionnel, la circulation, la diffusion et la mise en vente sur le territoire national de journaux et écrits périodiques étrangers peuvent être interdites par décision motivée et conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Information, après consultation du Président du CNPA.

CHAPITRE III : De la distribution

Article 43 : La distribution des publications, publiques ou privées, s'entend par la mise à disposition du public, de façon gratuite ou onéreuse.

Article 44 : La distribution des publications sur le territoire national est libre, dans le respect de la présente loi.

Article 45 : Avant la mise en vente de publications étrangères, le dépositaire doit s'assurer de leur conformité aux dispositions de la présente loi et déposer au minimum cinq(5) exemplaires auprès du CNPA.

CHAPITRE IV : Du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 46 : Tout journal ou écrit périodique est libre d'assurer lui-même sa distribution ou de la faire assurer par une entreprise inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 47 : En cas de défaillance avérée et répétée de la distribution, constatée par le CNPA, celui-ci est habilité à organiser la distribution dans des conditions ouvertes, transparentes et non-discriminatoires.

Article 48 : La distribution et le colportage occasionnel sur la voie publique sont soumis à l'autorisation de la Mairie.

CHAPITRE V : De la presse en ligne

Section I : Statut juridique

Article 49 : Est considérée comme une presse en ligne, toute publication de presse, accessible sur un support numérique via internet, dont le contenu est édité de manière régulière, à titre professionnel par

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Fomombe de l'effaie
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



Signature

Signature

Signature

une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant à la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé de façon régulière, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 50 : La presse en ligne jouit du même statut juridique que la presse écrite, dans le respect des principes de liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique journalistique et de la responsabilité éditoriale.

Les professionnels de la presse en ligne mettent en place, sous l'autorité du CNPA, un dispositif pour renforcer la professionnalisation et l'assainissement du secteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 51 : Toute entreprise de presse en ligne doit être déclarée auprès du CNPA, en fournissant les informations suivantes :

- Le titre de la publication ;
- L'identité du directeur de publication ;
- Le genre de contenu proposé par l'éditorial ;
- La périodicité de mise à jour du site ;
- L'adresse de l'hébergeur.

Toute modification relative aux conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les dix (10) jours qui suivent auprès du CNPA, contre décharge.

Section II : Droits et obligations des éditeurs de presse en ligne

Article 52: Le directeur de publication ou le responsable du site demeure responsable de tous les contenus diffusés, y compris ceux générés par les usagers.

Article 53 : Toute personne physique ou morale mise en cause dans une publication en ligne dispose d'un droit de réponse dans un délai raisonnable, suivant les modalités prévues par la présente loi.

Section III : Lutte contre la désinformation

Article 54 : Les éditeurs de presse en ligne doivent s'engager à vérifier les faits avant diffusion, conformément aux principes de rigueur journalistique.

Article 55 : Les plateformes de presse en ligne sont tenues notamment de :

- Mettre en place des mécanismes de détection des fausses informations ;
- Collaborer avec les structures légales dans la vérification des faits ;
- Offrir des outils de signalement aux usagers.

Article 56 : La presse en ligne doit s'interdire la diffusion de contenus incitant, entre autres, à la haine, à la violence, au terrorisme, à la pédophilie, à la pornographie impliquant des mineurs ou à la discrimination, y compris dans les commentaires ou forums ouverts au public.

La presse écrite est tenue d'assurer la protection de la dignité humaine. Les contenus publiés ne doivent porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité, ni à la décence.

Tout contenu susceptible de nuire au mineur et à adolescent est prohibé.

Article 57 : Les dispositions du présent Chapitre sont complétées par des textes réglementaires.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 13 sur 43



John

Q

Q

TITRE IV : DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

CHAPITRE I : Des services publics audiovisuels

Section I : De la Société Commune

Article 58 : II est institué une société de portefeuille, dénommée « Société Commune aux Entreprises Publiques Audiovisuelles Comoriennes », en abrégé « la SCEPAC ».

La SCEPAC a pour objet la supervision, la coordination et l'harmonisation de l'exploitation des entreprises publiques de communication audiovisuelle des Comores, ainsi que le développement de synergies entre elles.

Article 59 : La SCEPAC peut exercer aux Comores et à l'étranger, toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou qui contribuent à en assurer ou en faciliter la réalisation.

La SCEPAC participe à la recherche de financements et au développement de partenariats, en vue d'améliorer la qualité de la production nationale médiatique et audiovisuelle.

Elle est chargée d'élaborer un projet de statut du personnel et un projet de statut syndical communs à l'ensemble des entreprises publiques de communication audiovisuelle des Comores, à soumettre au Ministre chargé de l'Information.

La SCEPAC adopte un règlement de travail commun aux entreprises publiques de communication audiovisuelle.

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, elle élabore un budget commun aux entreprises publiques de communication audiovisuelle, applicable à l'exercice suivant et destiné à la production de programmes communs et la réalisation d'investissements communs.

Article 60 : Un décret fixe les statuts de la SCEPAC, lesquels précisent notamment son organisation, ses attributions ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Section II : Du statut des entreprises publiques de communication audiovisuelle

Article 61 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section III : Des missions des entreprises publiques de communication audiovisuelle

Article 62 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont au service de l'intérêt général. À ce titre, elles sont investies d'une mission de service public qui consiste à :

1. Satisfaire les besoins d'information, d'éducation et de divertissement ;
2. Valoriser le patrimoine et la culture des Comores ;
3. Réfléter la diversité des courants de pensée et d'opinion, favoriser le débat et clarifier les enjeux démocratiques et de l'État de droit ;
4. Promouvoir les valeurs de démocratie, de respect des libertés et des droits de l'Homme, d'ouverture et de tolérance, d'équité et d'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens, toutes les catégories sociales ;
5. Lutter contre l'exclusion et toutes formes de discrimination par le biais d'une programmation de contenus dédiés s'adressant aux publics les plus larges possibles tout en reflétant la diversité de la société comorienne ;
6. Promouvoir et diffuser les œuvres audiovisuelles et musicales nationales ;
7. Être une référence nationale en matière d'innovation, de qualité technique, professionnelle,

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, Pointe à la Chèvre

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 14 sur 43









artistique et culturelle ;

8. Créer des synergies avec les différents acteurs du secteur de l'audiovisuel et de la culture ;
9. Favoriser les échanges de programmes avec les entreprises publiques de communication audiovisuelle du continent africain, du monde arabe et de la francophonie.

Les émissions diffusées par ces entreprises qui concourent à l'information du public sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Article 63 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont autorisées à exercer des activités commerciales, dans le respect de leur mission de service public. La liste de ces éventuelles activités est précisée dans leur convention constitutive.

Ces activités doivent :

1. Appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, en faciliter la réalisation ou en alléger les coûts ;
2. Garantir la transparence des dépenses et recettes qui y sont liées sur la base d'une comptabilité séparée ;
3. Veiller au respect des conditions normales du marché.

Si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise. Afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales sont conformes aux conditions normales du marché.

Section IV : De la convention

Article 64 : Les modalités d'exécution des missions de service public confiées aux entreprises publiques de communication audiovisuelle font l'objet d'une convention conclue avec le Gouvernement.

La convention, d'une durée comprise entre sept (7) et dix (10) ans renouvelables, précise les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

La convention détaille les fréquences radioélectriques issues de la plage nationale des fréquences et qui sont mises à leur disposition, le nombre de services que l'entreprise doit diffuser ou rendre accessibles et les obligations de chacun d'entre eux en termes de programmation, de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et musicales nationales, de volume de production propre, d'écoute des auditeurs et téléspectateurs et de numérisation et valorisation des archives.

En contrepartie, le Gouvernement octroie aux entreprises de communication audiovisuelle une dotation annuelle suffisante, fixée pour toute la durée de la convention. Cette dotation inclut les moyens destinés à la mise en œuvre de l'objet social de la SCEPAC.

Article 65 : Tant le projet de convention que le projet de dotation annuelle font l'objet d'un avis conforme du CNPA.

La convention peut être revue en cas de modification substantielle, soit de la dotation allouée par l'État, soit des ressources propres de l'entreprise. Toute modification doit également faire l'objet d'un avis conforme du CNPA.

Article 66 : Six (6) mois avant l'expiration de la convention, l'entreprise publique soumet à l'État une nouvelle proposition de convention.

Si à l'expiration de la convention une nouvelle convention n'est pas conclue, la convention en cours est prorogée de plein droit pendant une période qui ne peut excéder un (1) an.

Section V : De la gouvernance

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, Zoubouare de l'Union

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



DR

DR

DR

Article 67 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont administrées par un Conseil d'administration.

Article 68 : Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : Des entreprises privées et associatives
Section I : Sauvegarde du pluralisme

Article 69 : Les radios et télévisions peuvent être locales, régionales ou nationales.

Article 70 : Les autorisations sont délivrées par le CNPA aux entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle de façon à sauvegarder le pluralisme et la diversité de l'offre et à éviter toute situation de monopole privé.

Article 71 : L'attribution des fréquences destinées à la diffusion par voie hertzienne terrestre analogique relève de la compétence de l'ANRTIC.

Dès qu'une fréquence est libérée ou qu'une nouvelle fréquence est allouée par l'ANRTIC, le CNPA lance un appel d'offres et délivre l'autorisation d'émettre.

Article 72 : Les autorisations sont incessibles.

Article 73 : Toute entreprise de communication audiovisuelle privée doit être indépendante de tout Gouvernement et de tout parti politique. À cet effet, elle ne peut compter parmi ses dirigeants ou ses actionnaires majoritaires aucun membre de l'exécutif, d'un cabinet ministériel, d'une assemblée élue ou d'une instance dirigeante d'un parti politique.

Article 74 : Toute modification de la structure de propriété et de contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle doit faire l'objet d'une notification préalable par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Le CNPA se prononce sur l'approbation ou le refus de cette modification dans un délai de trente (30) jours. Il s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession de l'autorisation ou à enfreindre la présente loi.

Article 75 : À titre exceptionnel, la mise à disposition sur le territoire national de programmes audiovisuels étrangers peut être interdite par décision motivée et conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Information, après avis du Président du CNPA.

Section II : Diffusion par la voie hertzienne terrestre analogique

Article 76 : Les fréquences radioélectriques destinées à la diffusion par la voie hertzienne terrestre analogique sont allouées par l'ANRTIC, sur proposition du CNPA, conformément aux normes techniques internationales en la matière.

Après l'exercice par les autorités compétentes de leur droit de préemption sur les fréquences nécessaires à la diffusion des services des entreprises publiques de communication audiovisuelle, le CNPA procède à la répartition des fréquences restantes de la plage nationale allouée à la diffusion analogique. Cette répartition est effectuée de manière à assurer une répartition optimale entre des zones de couverture nationale, insulaire ou locale.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djambi
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores. Page 44 sur 43



Article 77: L'usage de fréquences par les entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

L'usage des fréquences est réservé aux titulaires d'une autorisation délivrée par le CNPA. Il est soumis au paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par le CNPA, sur proposition de l'ANRTIC. Aucune entreprise ne peut diffuser sur une ou des fréquences autres que celles que le CNPA lui a attribuées.

Article 78 : Aux fins d'optimisation de la plage nationale des fréquences et sur proposition de l'ANRTIC, le CNPA peut modifier la liste ou les caractéristiques techniques des fréquences analogiques. Ces modifications doivent être effectuées afin d'éviter toute interruption de la diffusion du service concerné.

Article 79 : Le CNPA statue sur les demandes et octroie les autorisations dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la clôture de l'appel d'offres.

Le titre d'autorisation mentionne :

1. Le nom du service ;
2. L'identité du titulaire ;
3. L'adresse du siège social du titulaire ;
4. La ou les fréquences octroyées ;
5. Les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
6. La valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
7. La hauteur hors sol de l'antenne ;
8. La date d'effet de l'autorisation.

Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

1. L'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
2. La puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
3. Le type et les caractéristiques de l'antenne, dont l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition ;
4. Le type et la longueur du câble utilisé ;
5. Le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
6. La perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

Le CNPA transmet une copie du titre d'autorisation et de la fiche technique au Ministère en charge de l'Information ainsi qu'à l'ANRTIC.

Article 80: Les entreprises de communication audiovisuelle dont l'existence est reconnue par la présente loi sont de deux catégories : les entreprises à vocation généraliste et celles à vocation thématique.

Article 81 : Les entreprises de communication audiovisuelles publiques ou privées sont locales, régionales ou nationales suivant la définition des zones de couverture.

Article 82 : Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radio fréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne hors sol est introduite auprès du CNPA qui peut l'autoriser après vérification de la compatibilité technique de la demande par l'ANRTIC.

Le CNPA peut imposer un droit de calcul d'un montant destiné à couvrir les frais administratifs encourus, qu'il fixe chaque année.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djambi
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



[Handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right, corresponding to the stamp.]

Article 83 : L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation est formalisé par la signature d'une convention entre le CNPA et l'entreprise.

Cette convention détaille les obligations de l'entreprise en ce qui concerne le service autorisé, notamment les engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

Article 84 : L'entreprise doit respecter le format de programmation du service présenté dans le cadre de l'appel d'offres.

Tout changement substantiel du format de programmation du service doit faire l'objet d'une notification préalable auprès du CNPA, par tout moyen approprié contre décharge.

Dans le mois qui suit cette notification, le CNPA se prononce sur l'approbation ou le refus de cette modification, en prenant en considération le pluralisme et la diversité de l'offre sonore ou télévisuelle dans la zone concernée.

Article 85 : L'autorisation est accordée par le CNPA pour une période de dix (10) ans renouvelables, à compter de la date de signature de la convention.

Le renouvellement n'est pas acquis dans les cas suivants :

- Le CNPA considère que la situation financière de l'entreprise ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes, notamment par rapport aux engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres ;
- Le CNPA considère que les sanctions répétées dont a fait l'objet l'entreprise pendant la durée de l'autorisation rendent son renouvellement inopportun.

En cas de non-renouvellement, l'entreprise doit cesser de diffuser le service concerné dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de notification de la décision du CNPA. La décision de non-renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 86 : L'entreprise s'engage à commencer la diffusion du service dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de la délivrance de l'autorisation.

En cas de non-respect de ce délai, une enquête sera ouverte pour examiner l'éventualité de proroger ce délai ou de retirer l'autorisation. La durée de cette éventuelle prorogation ne pourra pas excéder six (6) mois.

Article 87 : L'entreprise s'engage à notifier sans délai toute interruption de la diffusion du service.

Si la durée de l'interruption de diffusion dépasse un (1) mois, l'entreprise est tenue de présenter au CNPA un rapport détaillé sur les raisons de l'interruption.

Si la durée d'interruption dépasse deux (2) mois, le CNPA peut procéder au retrait définitif de l'autorisation dans le respect de la présente loi.

Article 88 : En cas de faillite de l'entreprise, l'autorisation est automatiquement frappée de caducité.

Section III : Diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique

Article 89 : Les fréquences radioélectriques destinées à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique sont allouées par l'ANRTIC, sur proposition du CNPA et dans le respect des normes techniques internationales en la matière.

Article 90 : L'opérateur des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique de services télévisuels et l'opérateur des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique de services sonores sont désignés par le Ministre en charge de l'information et la communication, par suite d'un appel d'offres.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



DR

Q

2

L'appel d'offres comme la désignation des opérateurs doivent faire l'objet d'un avis conforme du CNPA et de l'ANRTIC.

Article 91 : Tout opérateur de réseau est tenu de distribuer à titre gratuit les services des entreprises publiques de communication audiovisuelle.

Article 92 : Tout opérateur de réseau est tenu de diffuser les services des entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle dans des conditions ouvertes, transparentes, proportionnées et non-discriminatoires.

L'appel d'offres prévu à l'article 106 détaille les modalités d'application du présent article.

Article 93 : Tout service de communication audiovisuelle diffusé par la voie hertzienne terrestre numérique doit être autorisé ou déclaré auprès du CNPA.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des services de communication audiovisuelle ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Union des Comores peuvent être diffusés par la voie hertzienne terrestre numérique moyennant la conclusion d'une convention avec le CNPA.

Section IV : Télévision Numérique Terrestre (TNT)

Article 94 : La Télévision Numérique Terrestre (TNT) est déclarée service à vocation universelle aux Comores.

Article 95 : Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaîne de valeur de la TNT, les éditeurs, les diffuseurs et les distributeurs de services.

L'exercice des activités d'éditeur, de diffuseur ou de distributeur de services est soumis à l'autorisation du CNPA, délivrée en contrepartie du droit d'autorisation dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du CNPA.

Article 96 : L'éditeur de services de TNT est une personne morale qui, par autorisation délivrée par le CNPA, crée, installe et exploite un service d'édition de la communication audiovisuelle sur la base du cahier de charges défini par ce dernier.

Cette activité ne peut être exercée par une organisation à caractère politique.

Article 97 : Dès notification de l'autorisation par le CNPA, les éditeurs de services autorisés, procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de diffusion.

Le contrat est transmis au CNPA dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de l'autorisation. Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

Article 98 : Une convention d'exploitation est établie entre le CNPA et les éditeurs de services de la communication audiovisuelle dans un délai maximum de trois (3) mois après la notification de l'autorisation. Cette convention est conclue dans le respect des règles de transparence et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte, entre autres, de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de services, des conditions de concurrence et de développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives ainsi que les pénalités prévues à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



Article 99 : Les demandes d'autorisation adressées au CNPA sont accompagnées des fiches techniques et des formulaires, fournis par le CNPA, dûment remplis.

Article 100 : L'opérateur de diffusion assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition du multiplex établit et aux clauses de sa convention. Il assure, selon son cahier des charges, la collecte des programmes auprès des éditeurs de services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs.

Article 101: L'opérateur de diffusion privé signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique terrestre avec le CNPA.

Le cahier des charges annexé à la convention respecte les conditions techniques et tarifaires de déploiement des multiplex fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Article 102 : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient au CNPA, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.

À défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, le CNPA engage une procédure de conciliation entre les parties dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'échec, les parties peuvent saisir la juridiction compétente. En attendant la décision de la juridiction compétente, le CNPA prend des mesures conservatoires.

Article 103 : Sont reconnus comme distributeur de service :

- Les sociétés qui commercialisent les bouquets de programme de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- Les opérateurs des réseaux de communication électroniques ;
- Les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation du CNPA.

Article 104 : Toute personne morale peut adresser au CNPA, une demande d'autorisation pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Une même personne morale ne peut être à la fois distributeur et éditeur de services.

Les éditeurs de services de la communication audiovisuelle peuvent conclure des contrats de distribution avec des distributeurs de services autorisés par le CNPA.

Article 105 : L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à la disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public sont autorisées.

Article 106 : Sur le territoire national, tout distributeur de services met gratuitement à la disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics.

Article 107 : Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception des signaux en clair.

Article 108 : Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec le CNPA.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 109 : En cas de non-respect des termes de la convention et du cahier des charges, les opérateurs sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Section V : Des dispositions spécifiques aux entreprises associatives

Article 110 : Le CNPA peut attribuer une subvention annuelle de fonctionnement aux Entreprises associatives de communication audiovisuelle, notamment dans le cadre du fonds d'appui prévu par la présente loi.

Cette subvention est calculée par le CNPA en fonction des coûts supportés pour la diffusion du service, des coûts de la grille de programmes et des frais du personnel.

Le CNPA peut, par décision motivée, exempter les entreprises associatives de communication audiovisuelle du droit de calcul.

CHAPITRE III : Des médias en ligne

Section I : Des médias en ligne et plateformes numériques

Article 111 : Est considéré comme média en ligne tout service de communication au public par voie électronique ayant pour objet principal la production, la mise à disposition, ou la diffusion de contenus d'information, journalistique, d'analyse, d'opinion ou éducatif, quelle que soit sa forme, diffusé sur un réseau de communication électronique, notamment par le biais d'un site web, d'un blog, d'une application ou d'un réseau social.

Le média en ligne se caractérise par :

- Une ligne éditoriale identifiable ;
- Une régularité dans la publication de contenus ;
- La responsabilité de l'éditeur ou du directeur de publication.

Le cas échéant, tout blogueur, activiste ou influenceur disposant de deux mille (2 000) abonnés est soumis aux principes généraux de la présente loi.

Article 112 : Est considéré comme plateforme numérique tout service de communication au public en ligne permettant le partage, l'hébergement, ou la mise à disposition de contenus générés par les utilisateurs ou des tiers, sans la nécessité d'exercice d'un contrôle éditorial sur ces contenus.

Cela inclut, sans s'y limiter :

- Les réseaux sociaux ;
- Les plateformes de vidéo à la demande ou de streaming ;
- Les forums en ligne et agrégateurs de contenus.

Article 113 : Tout média en ligne établi sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration auprès du CNPA. Cette déclaration comprend :

- L'identité de l'éditeur ou du responsable de la publication ;
- L'adresse physique du siège de l'activité ;
- Une description de la nature des contenus publiés.

L'entreprise concernée signe une convention avec le CNPA. Toutefois, la création ou l'animation de blogs, n'est soumise à aucune déclaration préalable.

Article 114 : Les personnes physiques ou morales désirant exploiter un service de communication en ligne doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djibouti
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



- N'être sous le coup d'aucune condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs ou une condamnation à une peine infamante ;
- Remplir les conditions fixées par la convention définie du CNPA.

Article 115 : Les plateformes numériques accessibles depuis le territoire national sont soumises à l'autorité du CNPA et assujetties au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Information et des Finances, sur proposition du CNPA.

Elles peuvent également être soumises à des obligations de coopération, de transparence et de conformité, même si leur siège est à l'étranger, dès lors qu'elles visent un public comorien.

Article 116: Le directeur de publication ou l'éditeur d'un média en ligne est responsable des contenus publiés, au même titre qu'un organe de presse traditionnel. Il doit veiller à ce que les informations diffusées respectent les lois en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'incitation à la haine, de respect de la vie privée et de sécurité nationale.

Section II : Des sites d'hébergements

Article 117 : Est considéré comme hébergeur toute personne physique ou morale assurant, à titre gratuit ou onéreux, le stockage de contenus pour mise à disposition du public via des services numériques.

Article 118 : L'hébergeur n'est pas responsable des contenus qu'il héberge sauf_s'il a effectivement connaissance de leur caractère illicite et qu'il n'a pas agi pour les retirer ou en rendre l'accès impossible.

Article 119 : Les hébergeurs sont tenus de collaborer avec les autorités judiciaires et administratives dans le cadre des enquêtes liées aux contenus diffusés, en particulier pour l'identification des auteurs et la conservation des données.

Section III : Des obligations des médias en ligne

Article 120 : Les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux, et tout site diffusant des contenus accessibles au public, sont notamment tenus de :

- Mettre en place un système de modération active des contenus publiés ;
- Classer les contenus selon leur degré de sensibilité, notamment ceux contenant des scènes de violence, de nature sexuelle, ou de discours susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs ;
- Afficher de manière visible les indications de limitation d'âge et tous les avertissements correspondants avant la lecture ou l'accès aux contenus.

Article 121 : Les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux, et tout site diffusant des contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs sont tenus :

- D'intégrer un système de verrou parental activable par l'utilisateur ;
- De proposer des paramètres de contrôle d'accès permettant aux représentants légaux de limiter ou filtrer les contenus en fonction de l'âge de l'utilisateur.

Article 122 : Tout site ou plateforme diffusant des contenus classés comme sensibles ou réservés à un public adulte doit :

- Mettre en place un mécanisme fiable de vérification d'âge, garantissant que l'accès à ces contenus est réservé aux utilisateurs ayant l'âge requis ;
- Veiller à ce que ce système respecte les principes de protection des données personnelles, de manière proportionnée, non intrusive et sécurisée.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, Poudrière de chêne
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



Signature

Signature

Signature

Section IV : Du signalement et retrait des contenus illicites

Article 123 : Tout média en ligne ou plateforme numérique doit mettre en place un dispositif accessible permettant aux utilisateurs de signaler les contenus illicites. Il s'agit, notamment :

- Des discours portant atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, de haine et de discrimination ;
- Des contenus à caractère terroriste ;
- De la pédopornographie ;
- De l'incitation à la violence ou au crime ;
- Du cyber harcèlement ;
- Des fausses informations menaçant la sécurité publique.

Article 124 : Le CNPA peut ordonner par décision, à tout fournisseur d'accès à internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communications audiovisuelle ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès au dit service ou contenu illégal ou malveillant.

Article 125 : Dès notification d'un contenu manifestement illicite par une autorité compétente ou un utilisateur identifié, l'éditeur ou l'hébergeur dispose d'un délai raisonnable, n'excédant pas 48 heures, pour procéder à son retrait.

Article 126 : En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Section III : De la lutte contre le piratage

Article 127 : L'exploitation d'un programme audiovisuel par un tiers est soumise à l'accord préalable de son auteur, de ses ayants droits ou de la société de gestion collective des droits d'auteur.

En cas d'exploitation illégale de contenus audiovisuels, le titulaire de droits peut, sur décision du CNPA, saisir le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à internet, ou tout intermédiaire en vue d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait.

Dans ces conditions, le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à internet ou l'intermédiaire technique, sur décision du CNPA, est tenu d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait, sous la responsabilité du titulaire de droits.

Article 128 : Le CNPA peut demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement, de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services audiovisuels de communication au public en ligne.

Article 129 : Les mesures de blocage et de retrait qui seront autorisées ne doivent nullement porter atteinte au droit à l'information, à la liberté de communication, et permettent d'assurer le respect des droits sur les contenus audiovisuels concernés.

CHAPITRE IV : Des dispositions communes

Article 130 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent transmettre au CNPA leur rapport annuel d'activité de l'année écoulée. Ce rapport doit contenir toutes les informations permettant au CNPA de contrôler le respect de la convention conclue entre l'entreprise et le CNPA.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Pétuhire de Ghini
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 22 sur 43



DR

JB

AS

Le CNPA établit un canevas du rapport.

Le CNPA établit un rapport de fin d'année sur le respect par les entreprises de communication audiovisuelle des obligations découlant de leur convention.

TITRE V : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

CHAPITRE I : Du statut des journalistes

Section I : Du journaliste

Article 131 : Est journaliste professionnel, toute personne qui a pour occupation principale, la collecte, le traitement et la diffusion d'information dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, audiovisuelle et numérique, et qui en tire sa principale source de ses revenus.

Article 132 : Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs diplômés d'une école de formation aux métiers d'ingénieur, de technicien ou issus de formations spécialisées, dès lors qu'ils exercent une activité dans les domaines de la presse écrite, audiovisuelle et numérique.

Cette assimilation concerne, sans que cette liste soit limitative : les rédacteurs, traducteurs, dessinateurs, reporters d'images, photographes, preneurs de son, correcteurs de presse, secrétaires de rédaction et graphistes.

Les personnes assimilées sont soumises aux dispositions du présent Titre V.

Section II : De la carte professionnelle

Article 133 : Le journaliste, au sens des dispositions de la Section ci-dessus, a droit à la carte professionnelle. Seuls les détenteurs d'une carte professionnelle peuvent se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel ou assimilés.

La carte professionnelle donne à son titulaire un accès libre à tous les lieux et espaces d'événement ou de manifestation publics, où il est susceptible de trouver des informations d'intérêt public ou utile à la réalisation de sa mission, sous réserve du respect du secret-défense, du secret de l'enquête et de l'instruction et de la réglementation applicable.

Les organisateurs des manifestations publiques prennent toute mesure pour garantir la mise en œuvre effective de cette disposition.

Article 134 : Il est institué une Commission de la carte professionnelle, seule habilitée à la délivrer et la retirer. Sur la base d'un texte réglementaire, la Commission fixe les critères et les modalités d'attribution de la carte professionnelle.

Article 135 : La carte professionnelle ne peut être délivrée qu'après six (6) mois d'exercice de la profession pour le titulaire d'un diplôme de journaliste et qu'après un (1) an à toute personne titulaire d'un diplôme de niveau Bac +2 ou d'une qualification agréée par le CNPA.

Pendant cette période, le journaliste peut se voir délivrer par la Commission une carte de « journaliste stagiaire ».

Article 136 : Les journalistes retraités peuvent, à leur demande et après examen de leur dossier par le CNPA, recevoir une carte professionnelle au titre de « journaliste honoraire ».

Article 137 :

La privation d'emploi n'entraîne pas automatiquement le retrait de la carte professionnelle. Il appartient à la Commission d'attribution de la carte professionnelle de statuer sur la durée de son maintien au titre de « perte d'emploi ».

CHAPITRE II : Des droits et des obligations du journaliste

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djambi
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores. Page 21 sur 43



John

John

John

Section I : Des droits du journaliste

Article 138 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel a libre accès aux sources d'information et le droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêts publics, sous réserve du respect du « secret-défense », du secret de l'enquête et de l'instruction et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures.

Article 139 : Dans l'exercice de sa profession, le journaliste peut invoquer la clause de conscience et refuser un acte ou une action qui contrevient à ces convictions éthiques, morales ou professionnelles. Il peut également refuser de censurer des articles, des œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs sur des bases autres que professionnelles en invoquant la clause de conscience. En cas de conflits liés à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements à l'égard de son entreprise dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Article 140 : En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit au bénéfice des conventions collectives, à un contrat individuel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant à ses responsabilités pour assurer son indépendance économique et sa dignité humaine.

Un texte réglementaire fixe les conditions de rémunération des journalistes du secteur public et privé.

Article 141 : L'État garantit au journaliste la sécurité de sa personne, la protection de son matériel de travail, ainsi que sa protection juridique et le respect de sa dignité dans l'exercice de sa profession. Le journaliste a le droit de se faire assister par les organisations professionnelles dans le cas où il est victime d'abus dans l'exercice de sa profession.

Article 142 : Le journaliste bénéficie d'une formation continue, ainsi que de stages de perfectionnement.

Section II : Des devoirs du journaliste

Article 143 : Tout journaliste et propriétaire d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle exerçant aux Comores sont tenus au respect et à l'observation de l'éthique professionnelle telle que définie dans les chartes professionnelles en vigueur aux Comores.

Article 144 : En raison de sa responsabilité professionnelle, le journaliste a le devoir de collecter et de traiter l'information en toute honnêteté, objectivité et en toute impartialité, dans le respect du droit du public à l'information.

Il est également tenu de ne publier que des informations et des commentaires dont la véracité et l'exactitude sont établies.

Article 145 : Le journaliste n'use pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents ; il ne doit pas le faire manipuler.

Il est tenu par le droit d'auteur et les droits voisins.

Article 146 : Le journaliste a le devoir de rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement fausse ou inexacte.

Article 147 : Le journaliste a le devoir de garder le secret professionnel et protéger ses sources d'information.

Article 148 : Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine et à la discrimination sous toutes leurs formes et s'interdit de faire l'apologie du crime, du terrorisme et du séparatisme.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire des Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



John

B

D

Article 149 : Le journaliste respecte et protège les droits des enfants mineurs, et s'abstient de révéler leur identité et de publier leurs photos dans les affaires qui portent atteinte à leur dignité ou susceptible de nuire à leurs intérêts.

Article 150 : Le journaliste ne doit accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourrait limiter son indépendance professionnelle.

Article 151 : Les journalistes qui s'expriment sur les réseaux sociaux, sur un blog ou sur un site web sont astreints aux mêmes obligations de responsabilité et d'éthique.

CHAPITRE III : De la protection des journalistes

Article 152 : L'État reconnaît le rôle fondamental des journalistes. Il garantit leur protection physique, morale, juridique et professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions, en toutes circonstances.

Article 153 : Le journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information. À cet effet, il ne peut être inquiété par l'autorité publique.

Article 154 : Lorsqu'un journaliste fait l'objet de menaces, d'intimidations ou de violences en lien avec ses activités professionnelles, il bénéficie à sa demande de mesures individuelles de protection, notamment, une assistance policière ou sécuritaire temporaire et/ou un appui en relogement ou mobilité, si nécessaire.

Article 155 : Le CNPA assure aux journalistes :

- Des conditions de travail sûres, y compris la protection de leur matériel ;
- Des mesures de prévention des risques lors de la couverture d'événements sensibles ou dangereux, notamment les émeutes, conflits et catastrophes ;
- Un accès à des équipements professionnels de protection adéquats, tel que les gilets, casques, badges d'identification, ou autres.

Article 156 : Tout journaliste victime de violences, de poursuites abusives ou de harcèlement lié à son activité professionnelle peut solliciter :

- Une assistance juridique gratuite, fournie notamment par le CNPA et/ou les organisations professionnelles agréées,
- Des mesures de réparation, y compris indemnités, en cas de préjudices.

CHAPITRE IV : Des incompatibilités

Article 157 : La profession de journaliste est incompatible avec :

- Les activités d'attaché de presse ou de chargé de communication dans toute entreprise publique ou privée ;
- Les fonctions de chargé de publicité ;
- Tout mandat électif ou exécutif ;
- Toute fonction de responsabilité au sein d'un parti politique.

Tout journaliste qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité cités plus haut, est réputé en situation d'indisponibilité. Il peut redevenir journaliste dès la cessation de la fonction incompatible.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 26 sur 43



Les dispositions du présent article s'appliquent également aux journalistes assimilés et aux auxiliaires de presse.

CHAPITRE V : Des correspondants et envoyés spéciaux

Article 158 : Est correspondant d'un organe de presse, le journaliste ou le collaborateur qui exerce aux Comores en dehors du siège de son organe. Le correspondant peut être temporaire ou permanent. Sa couverture médiatique concerne les Comores ou des pays voisins, et il peut écrire domicile dans l'un d'eux.

Le CNPA lui attribue une accréditation. Il lui est fait obligation de l'éthique professionnelle au même titre que les nationaux.

Article 159 : Est stringer, le journaliste ou l'informateur comorien qui alerte son organe de presse étranger en cas d'évènement d'actualité ou autre en cours aux Comores. Le stringer apporte son concours à l'envoyé spécial dépêché aux Comores par son organe de presse.

Article 160 : Est envoyé spécial, le journaliste dépêché spécialement par son organe de presse pour effectuer un ou des reportages sur un ou des évènements aux Comores.

Le CNPA lui attribue une accréditation. Il lui est fait obligation de l'éthique professionnelle au même titre que les journalistes nationaux.

Article 161 : Le correspondant et l'envoyé spécial sont libres de se déplacer sur l'ensemble du territoire national. La transmission à l'étranger d'informations écrites, audiovisuelles et numériques ne fait l'objet d'aucune censure.

CHAPITRE VI : Des autres professions de la communication

Article 162 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des professionnels de la communication, à l'exception des journalistes professionnels et assimilés tels que définis au Chapitre I du présent Titre.

Les professionnels de la communication ne relèvent pas du statut de journaliste professionnel. À ce titre, ils exercent leurs fonctions selon leur qualité de salarié, prestataire, indépendant ou bénévole, dans le strict respect des lois et règlements relatifs à la communication, au droit du travail, au droit d'auteur et droits voisins et aux obligations déontologiques.

Article 163 : Les professionnels de la communication sont responsables des contenus qu'ils produisent, diffusent ou encadrent.

Ils peuvent être tenus pour responsables, individuellement ou solidiairement avec leur employeur ou donneur d'ordre, en cas de :

- Diffusion de propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires ;
- Non-respect des dispositions de la présente loi, des décrets et autres actes réglementaires en exécution de celles-ci ;
- Non-respect de la réglementation applicable à la publicité, à la propagande ou à la communication politique.

Article 164: Lorsqu'ils participent de manière originale à la création de contenus, les professionnels de la communication bénéficient, selon leur statut, des droits attachés à la liberté d'expression, à la liberté de création, à la protection de leurs œuvres au titre du droit d'auteur.

Ils ont également droit à une protection réelle contre les pressions, menaces ou représailles liées à l'exercice de leur fonction.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djambi
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



8

JP

TITRE VI : DE L'AIDE DE L'ÉTAT A LA PRESSE PRIVÉE ET DU FINANCEMENT DES MÉDIAS

Article 165 : L'État peut consentir des avantages d'ordre économique sous forme de subventions financières directes ou indirectes aux entreprises de presse, de communication audiovisuelle et médias en ligne, publiques et privées,

CHAPITRE I : De l'aide de l'État aux entreprises privées

Article 166 : Dans le but de promouvoir le pluralisme, la diversité et l'équilibre de l'information, l'État accorde une aide aux entreprises privées.

Sur proposition du CNPA, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'éligibilité au fonds d'appui.

Article 167 : Le CNPA peut appuyer les demandes des médias remplissant les conditions prévues par la présente loi, et dont l'activité contribue de manière significative à l'accès à l'information, à l'éducation du public, au pluralisme des opinions et à la cohésion sociale.

Cet appui peut porter sur les aides indirectes de l'État, notamment sous forme d'avantages fiscaux liés à l'importation de matériels et équipements professionnels, aux dépenses de fonctionnement, aux déplacements professionnels, ainsi qu'aux coûts d'acheminement postal des publications.

Article 168 :

Les services des douanes et des impôts peuvent à tout moment vérifier le bien-fondé des informations fournies dans le but de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article précédent.

CHAPITRE II : Du financement des médias du secteur public

Article 169 : Les médias du secteur public obtiennent l'essentiel de leur financement des subventions et/ou rémunérations du service public allouées par l'État ainsi que des recettes publicitaires ou de parrainage.

Article 170 : Les ressources des médias du secteur public sont constituées par :

1. La dotation annuelle de l'État en contrepartie de l'exécution de leur mission de service public conformément à la convention ;
2. Les éventuelles dotations complémentaires pour des missions spécifiques ;
3. Un pourcentage de la redevance audiovisuelle, tel qu'établi dans la loi de finances ;
4. Les revenus de leurs activités ;
5. Les dons et legs ;
6. Les recettes publicitaires ;
7. Les redevances relatives au contrat de diffusion ;
8. Les recettes provenant des abonnements ;
9. Les recettes commerciales et autres ressources.

Article 171 : Six (6) mois avant l'expiration de la convention, une commission d'évaluation et de contrôle doit être mise en place afin de permettre à l'autorité chargée de la régulation en commun accord avec le Ministère en charge de l'Information de procéder au renouvellement de ladite convention.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



8

Dans tous les cas, le renouvellement de la convention ou du contrat des entreprises publiques de communication audiovisuelle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement adressée au CNPA, avec copie au Ministre chargé de l'Information.

TITRE VII : DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I : De la responsabilité de l'État

Article 172: L'État reconnaît l'information et la communication comme des secteurs stratégiques pour le développement démocratique, social et culturel. À cet effet, il garantit la liberté de la presse, la liberté d'expression, le droit à l'information, dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur.

L'intervention de l'État s'exerce dans un cadre strictement démocratique, pluraliste, équitable et respectueux de la diversité.

Des textes réglementaires fixent les autres prérogatives de l'Etat.

CHAPITRE II : Des collectivités territoriales

Section I : Compétences des collectivités

Article 173 : Les collectivités territoriales ont pour mission de promouvoir l'information de proximité et d'assurer un service public local de communication adapté aux réalités locales.

À ce titre, elles peuvent :

- Créer, soutenir ou gérer des médias locaux (radios communautaires, bulletins municipaux, plateformes numériques locales) ;
- Informer régulièrement les citoyens sur les politiques publiques locales, les décisions des autorités locales et les services offerts ;
- Favoriser la participation des citoyens à la vie publique par des dispositifs d'information et de concertation.

Article 174 : Les collectivités territoriales reconnaissent l'importance des médias locaux et communautaires comme instruments de cohésion sociale, d'expression culturelle et de développement local. Elles peuvent :

- Accorder un appui technique, financier ou logistique aux médias communautaires ;
- Mettre à disposition des espaces publics pour faciliter leur fonctionnement ;
- Intégrer les médias locaux dans les programmes de sensibilisation, d'éducation civique et de communication institutionnelle.

Section II : Accès à l'information locale

Article 175 : Les autorités locales sont tenues de garantir la transparence dans leur gestion en facilitant l'accès à l'information publique.

À ce titre, elles doivent :

- Publier régulièrement les décisions, budgets, plans de développement et rapports d'activité ;
- Mettre en place des dispositifs accessibles (sites web, panneaux d'affichage, bulletins d'information) pour diffuser cette information ;
- Répondre aux demandes d'information des citoyens dans les délais prévus.

Article 176: Les collectivités territoriales sont encouragées à développer des canaux de communication modernes et inclusifs, notamment :

- Des plateformes numériques d'information locale ;
- Des radios ou télévisions locales ou régionales ;
- Des campagnes d'information en langues locales pour garantir l'accessibilité universelle de l'information ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de l'Union
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



John

John

John

- Des partenariats avec des acteurs privés, associatifs ou communautaires pour élargir la diffusion de l'information publique.

CHAPITRE III : Des organisations professionnelles

Section I : Reconnaissance des organisations professionnelles

Article 177 : Les syndicats et associations professionnelles de journalistes, d'éditeurs, de techniciens des médias et d'acteurs de la communication sont reconnus comme partenaires dans la régulation et le développement du secteur.

Un texte réglementaire fixe les modalités de partenariat entre les acteurs.

Article 178 : Les organisations professionnelles du secteur sont associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'information et de la communication. Elles peuvent être consultées sur :

- Les projets de loi, de règlements ou de politiques concernant le secteur ;
- La régulation des conditions d'exercice des professions de l'information et de la communication ;
- La distribution des aides publiques aux médias et aux professionnels ;
- Les mécanismes de protection des droits des travailleurs du secteur.

Section II : Autorégulation et déontologie

Article 179 : Les organisations professionnelles ont la responsabilité d'élaborer et de faire respecter des codes de déontologie et des chartes d'éthique régissant les comportements professionnels. Ces instruments doivent :

- Énoncer les principes fondamentaux de la profession, tels que l'indépendance, la rigueur, la véracité, la responsabilité sociale et le respect de la dignité humaine ;
- Prévoir des mécanismes de sensibilisation, de médiation et de prévention des abus ;
- Être portés à la connaissance du public et des institutions partenaires.

Article 180 : Les organisations professionnelles mettent en place des instances internes de médiation, d'arbitrage ou de discipline chargées de traiter les différends entre professionnels ou entre professionnels et tiers.

Elles peuvent :

- Sanctionner les manquements aux règles professionnelles selon des procédures équitables et transparentes ;
- Proposer des solutions amiables aux conflits ;
- Collaborer avec les autorités publiques compétentes en matière de régulation, lorsque cela est nécessaire.

CHAPITRE IV : De la société civile

Section I : Rôle de la société civile

Article 181 : Les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans la promotion de la liberté d'expression, du droit à l'information et du pluralisme médiatique. Elles peuvent :

- Agir comme force de veille, d'alerte et de plaidoyer en matière de respect des droits fondamentaux liés à l'information et à la communication ;
- Contribuer à la lutte contre la désinformation, les discours de haine et les atteintes à l'éthique journalistique ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 30 sur 43



Signature

Signature

Signature

- Participer aux programmes d'éducation aux médias et à l'information (EMI) auprès des populations, notamment les jeunes et les groupes marginalisés;
- Promouvoir les droits numériques, l'accès équitable à l'information et l'inclusion médiatique.

Article 182 : La société civile met en place des mécanismes indépendants de suivi, de documentation et de rapport sur :

- L'état de la liberté de la presse et de l'expression dans le pays ;
- L'accès à l'information publique, notamment pour les groupes vulnérables ;
- Le respect de l'équité dans la couverture médiatique des affaires publiques et des élections ;
- La concentration des médias, la diversité des contenus et la représentativité des voix dans l'espace public.

Les rapports et recommandations issus de ces mécanismes peuvent être pris en compte par les autorités compétentes.

Section II : Mécanismes de consultation et de collaboration

Article 183 : L'État et les institutions de régulation du secteur reconnaissent la nécessité d'associer la société civile aux processus décisionnels. À ce titre :

- Des comités consultatifs ou plateformes de dialogue multi-acteurs peuvent être institués auprès des organes de régulation, des Ministères ou des collectivités locales ;
- Ces instances doivent garantir une représentation équilibrée des composantes de la société civile, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les communautés locales ;
- Elles sont consultées sur les projets de lois, les réformes institutionnelles et les politiques de soutien aux médias.

Article 184 : L'État et les partenaires publics peuvent soutenir les initiatives de la société civile visant à renforcer la qualité, la diversité et l'accessibilité de l'information. Ce soutien peut prendre la forme de :

- Appui technique, financier ou logistique aux projets d'information citoyenne, de médias communautaires, ou de veille démocratique ;
- Facilitation de partenariats entre la société civile et les médias publics ou privés ;
- Intégration des initiatives citoyennes dans les programmes nationaux de développement numérique, éducatif ou culturel.

TITRE VIII : DE LA RÉGULATION DES CONTENUS

CHAPITRE I : Des dispositions communes

Section I : De l'information

Article 185 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent assurer l'honnêteté et l'impartialité de l'information, l'indépendance de leurs rédactions et la fourniture d'une information diversifiée et pluraliste.

À cet effet, si elles diffusent des programmes d'information, les entreprises de communication audiovisuelle doivent :

1. Engager des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au service édité ;
2. Établir un règlement intérieur dans le respect de la Charte de Hamramba ;

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République, Parlement de CHAM
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores | Page 31 sur 43



John

Q

Signature

3. Instaurer une structure interne de concertation de journalistes en qualité d'interlocutrice, et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur la désignation du rédacteur en chef.

Les obligations visées dans le précédent alinéa ne sont pas applicables aux entreprises associatives ou communautaires de communication audiovisuelle.

Section II : De la Transparence

Article 186 : Afin de permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans leurs programmes, les entreprises de communication audiovisuelle rendent publiques les informations de base les concernant.

Ces informations de base doivent être accessibles de manière facile et permanente au moins sur leur site internet et doivent comprendre au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site internet ainsi que les coordonnées du CNPA.

Article 187 : Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle, les entreprises de communication audiovisuelle communiquent au CNPA, lors de toute réponse à un appel d'offres ou de toute déclaration d'un nouveau service, leur structure de propriété et de contrôle ainsi que la liste des intérêts détenus dans le secteur de la communication audiovisuelle et dans d'autres secteurs des médias.

Tout changement intervenu dans les informations visées à l'alinéa précédent doit être communiqué dans le mois au CNPA. Le CNPA tient à jour l'ensemble de ces informations et les rend publiques sur son site internet.

Section III : Du respect de la dignité humaine

Article 188 : Les entreprises de communication audiovisuelle ne doivent diffuser des programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'origine insulaire, de sexe, d'âge, de handicap, de religion, de conception philosophique, de mœurs ou d'opinion.

Section IV : De la protection de l'enfance et de l'adolescence

Article 189 : Les entreprises de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie, de violence caractérisée et de jeux d'argent.

Article 190 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent protéger les mineurs contre la diffusion de programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral :

1. Pour les services linéaires, en usant des avertissements acoustiques ou visuels nécessaires et en veillant à leur diffusion à un horaire approprié ou en soumettant ces programmes à un code d'accès ;
2. Pour les services non-linéaires, en usant des avertissements acoustiques ou visuels nécessaires, ou en soumettant ces programmes à un code d'accès.

Les caractéristiques techniques de ces avertissements sont définies par le CNPA afin d'assurer leur lisibilité et leur efficacité pour tous les publics.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 3 sur 43



Article 191 : Tout service de diffusion de contenus doit mettre à disposition des usagers un dispositif de signalement aisément accessible, permettant de notifier la présence de contenus illicites ou inappropriés.

Les signalements peuvent être effectués par toute personne physique ou morale, y compris les établissements éducatifs et les institutions publiques.

Article 192: Le CNPA peut, en cas de manquement à ces obligations, adresser des mises en demeure, ordonner le retrait de contenus ou prononcer des sanctions, dans les conditions fixées par la présente loi.

Section V : De la communication commerciale audiovisuelle

Article 193 : La communication commerciale audiovisuelle ne peut pas :

1. Porter sur des produits faisant l'objet d'une interdiction à la vente, sur les boissons alcoolisées, les armes à feu et à cartouches, les médicaments vendus sous ordonnance et le tabac et les produits du tabac ;
2. Porter sur l'adhésion à une opinion politique ou à une croyance religieuse ou philosophique ;
3. Porter atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'origine insulaire, de sexe, d'âge, de handicap, de religion, de conception philosophique, de mœurs, d'origine ou d'opinion.
4. Attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
5. Encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
6. Encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
7. Contrevénir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
8. Contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit ;
9. Comporter des informations fausses, trompeuses ou de nature à induire en erreur le public, que ce soit sur les caractéristiques essentielles du produit ou du service, son origine, ses qualités, ses effets, son prix, les conditions de sa fourniture ou les garanties associées.

Article 194: La communication commerciale audiovisuelle ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

1. Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
2. Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
3. Elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;
4. Elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Article 195 : La communication commerciale audiovisuelle doit être aisément identifiable comme telle. Elle ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

À l'exception du parrainage et du placement de produit, la communication commerciale audiovisuelle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale audiovisuelle à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication, est interdite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au parrainage et à l'autopromotion.

Article 196: La communication commerciale audiovisuelle clandestine est interdite.

Article 197 : Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo ou tout autre symbole du parrain au début et à la fin de chaque programme parrainé.

Article 198 : Les programmes d'information, les programmes pour enfants et les programmes religieux ne peuvent ni être interrompus par de la publicité ou du télé-achat, ni parrainés.

Article 199 : Le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes.

Le télé-achat ne peut avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

Le télé-achat ne peut inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.

Article 200 : Le placement de produit est admissible sauf dans les programmes d'information, les programmes pour enfants et les programmes religieux.

Les programmes qui comportent du placement de produit doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Leur contenu et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'entreprise de communication audiovisuelle ;
2. Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services ;
3. Les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit ; les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.

Un arrêté du Ministre chargé de l'information complète le présent dispositif.

Article 201 : Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une (1) heure d'horloge ne peuvent dépasser 20 % de cette période.

Section VI : De la protection de la morale publique et des bonnes mœurs

Article 202 : Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ainsi que les services de communication audiovisuelle en ligne ou non, veillent à la morale publique dans les écrits et les programmes mis à la disposition du public. Il veille également à ce que ceux-ci ne soient contraires aux bonnes mœurs.

Article 203 : Lorsque des écrits ou des programmes à caractère licencieux ou contraires aux bonnes mœurs, sont mis à la disposition du public par les organes de presse, les éditeurs et imprimeurs ou tous autres services de communication, ceux-ci veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Le cas échéant, ils prennent toutes mesures restrictives d'accès.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 34 sur 43







Section VII : De la protection de la présomption d'innocence

Article 204: Toute personne a droit au respect du principe de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, présentée publiquement comme étant coupable des faits dont la juridiction pénale est saisie, elle peut solliciter, par voie de procédure d'urgence, toutes mesures susceptibles de conserver ses droits ou de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Article 205 : Le CNPA, ainsi que les autorités judiciaires, veillent au respect de la présomption d'innocence par les journalistes et les organes de presse.

Ils peuvent prendre l'initiative de toute insertion, de tout communiqué de presse, de toute rectification ou de toute saisie, suspension d'émission ou confiscation de supports d'enregistrement et en général de toute mesure utile à la sauvegarde de la sérénité du procès pénal.

Section VIII : De la protection de la vie privée

Article 206 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Cela s'entend que toute personne est libre de gérer sa propre existence comme elle la pense sans craindre aucune ingérence extérieure et/ou publicité.

Article 207: La diffusion, la publication, la reproduction d'image ou de fait concernant les personnalités publiques ne sauraient excéder le minimum d'ingérence extérieure nécessaire à des fins d'informations scientifiques, didactiques ou culturelles. Leur consentement n'est pas obligatoire.

Ne peuvent se prévaloir du droit à la protection de leur vie privée, les personnes qui, par leurs propres agissements, ont encouragé les indiscretions dont elles viendront à se plaindre.

Section IX : De la reproduction de l'image

Article 208 : Toute personne a un droit exclusif sur son image et sur l'usage qu'on peut en faire. Le droit à l'image est le droit à la non-reproduction et à la non-utilisation de l'image d'une personne ou de ses traits sans son consentement.

En conséquence, la publication, la diffusion, la reproduction, l'exposition, l'individualisation, la composition et la présentation de l'image ou des traits d'une personne à des fins commerciales, artistiques ou non, ne peuvent se faire sans le consentement de celle-ci.

Lorsque l'autorisation de la personne concernée, prévue par les présentes dispositions, n'est pas préalablement obtenue, toute publication ou diffusion constitue un usage frauduleux.

Article 209 : Toute personne dont l'image est ainsi exploitée sans son autorisation est fondée à réclamer des réparations par le seul fait de la reproduction et de l'utilisation de cette image.

Article 210 : L'autorisation n'est pas requise pour la simple reproduction à des fins d'information de l'image d'un homme assurant des fonctions ou un rôle politique, d'une vedette ou encore d'une personne qui participe à une manifestation publique ou qui se trouve mêlée à l'actualité judiciaire.

Article 211: Est autorisé la reproduction des images de personnes qui ont acquis une notoriété publique par le fait de leur vie professionnelle, administrative ou politique.

Article 212 : Toute personne photographiée, filmée, reproduite, peinte ou dessinée, a le droit de s'opposer à l'exposition de son image, si son consentement n'a pas été obtenu préalablement.

Ce droit subsiste quel que soit le motif de la reproduction ou de l'exposition, quand bien même elle est faite sans intention malveillante.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de France

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



AS

AS

AS

Article 213 : La reproduction ou l'exposition de l'image d'un groupe de personnes photographiées ou filmées dans un lieu public n'est pas répréhensible.

Toutefois, les auteurs de cette reproduction ou de cette exposition doivent éviter de placer leurs modèles dans une situation qui entache leur dignité du fait de la reproduction ou de l'exposition.

Article 214 : Toute reproduction de l'image d'une personne doit être fidèle.

Article 215 : Toute personne ayant fait des déclarations en public ne peut s'opposer à la diffusion, par les organes d'information et de communication, de son image en raison des nécessités de l'information.

Toutefois, la diffusion ou publicité ne doit pas s'accompagner de commentaires tendancieux ou désobligeants.

Section X : De la protection des données personnelles

Article 216 : Toute collecte, traitement ou conservation de données personnelles réalisée par les acteurs de l'information et de la communication doit respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment leur vie privée et leur liberté d'expression, conformément aux principes de licéité, de transparence, de finalité, de minimisation et de sécurité des données.

Article 217 : Les responsables du traitement des données doivent informer clairement et préalablement les personnes concernées de la finalité du traitement, de la durée de conservation des données, ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Le traitement des données personnelles ne peut être réalisé qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque des personnes concernées, sauf dispositions légales contraires.

Article 218 : Toute personne dispose du droit d'accéder à ses données personnelles, de les rectifier, de demander leur suppression ou leur portabilité, ainsi que de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, notamment en matière de communication et de diffusion.

Article 219 : Les responsables du traitement des données doivent mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles contre toute destruction, perte, altération ou accès non autorisé.

Article 220 : Le CNPA est chargé de veiller au respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles, d'instruire les plaintes et de prononcer les sanctions en cas de manquement.

Section XI : Du Droit d'auteur et des droits voisins

Article 221 : Toute exploitation, utilisation ou diffusion d'une œuvre ou objets protégés, par l'une quelconque des entreprises de presse prévues dans la présente loi, se fait conformément à la réglementation en vigueur sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Les entreprises de presse, qui utilisent des œuvres ou objets protégés et dont la gestion est confiée à une société de gestion collective, doivent conclure des conventions avec celle-ci.

Section XII : Du droit de réponse

Article 222 : Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal, le droit de réponse est garanti à toute personne physique ou morale dans le cas où des informations susceptibles de

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine.

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 36 sur 43



Signature

Signature

Signature

porter atteinte à son honneur et à sa réputation, ont été diffusées par une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle.

Le demandeur d'un droit de réponse doit préciser les informations sur lesquelles il souhaite répondre par tout moyen approprié contre décharge adresse à l'entreprise concernée dans les huit jours suivant la mise à disposition du public du message justifiant cette réponse.

La réponse doit être diffusée par l'entreprise concernée dans les conditions d'exposition comparables à celles dans lesquelles a été diffusée l'information et doit être clairement annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. L'auteur d'un droit de réponse doit faire preuve de mesure et respecter la loi.

En cas de refus ou de silence gardé par l'entreprise dans les huit jours qui suivent la réception de la demande, le demandeur peut saisir le CNPA qui doit statuer sur le cas et peut ordonner la diffusion de la réponse dans les conditions qu'il fixe. En cas de mise en cause d'un candidat pendant la période électorale, ce délai est ramené à deux jours. Le rectificatif diffusé par un média ne dispense pas celui-ci du devoir de publier un droit de réponse.

CHAPITRE II : De la période électorale

Article 223 : Le CNPA garantit le pluralisme de l'information diffusée par les entreprises de communication audiovisuelle durant la période électorale.

II détermine à cet effet, par une décision qu'il adopte, les règles à respecter par les entreprises de communication audiovisuelle durant la période électorale en matière d'accès des candidats, listes de candidats et partis politiques aux médias audiovisuels publics et privés durant la période électorale, ainsi qu'un plan détaillé pour la couverture médiatique.

II veille également à ce que les entreprises de communication audiovisuelle et les entreprises de presse se conforment notamment aux principes ci-après :

- Le pluralisme dans l'expression des opinions, garantissant un traitement équitable des candidats, listes de candidats et partis politiques ayant présenté des candidats ;
- L'indépendance et l'intégrité des journalistes et assimilés ;
- Le respect de la dignité humaine, de la vie privée et de l'honneur des personnes ;
- La transparence et la mise à disposition du public les informations relatives à l'élection ;
- L'équilibre de l'information, la neutralité et la probité des journalistes.

Article 224 : Afin de garantir l'équité entre les candidats et les listes de candidats, les entreprises de communication audiovisuelle respectent les équilibres suivants :

- Pour les élections uninominales, l'égalité ;
- Pour les élections de listes, l'égalité selon des critères établis par le CNPA ;
- Pour le référendum, l'égalité entre partisans du « OUI » et du « NON ».

Article 225 : Durant la période préélectorale, les entreprises de communication audiovisuelle participent à l'éducation civique et électorale des citoyens afin de contribuer aux objectifs fixés par le CNPA et par les instances chargées des élections.

Article 226 : Tout journaliste, animateur, chroniqueur, présentateur d'un programme, qui est déclaré candidat à toute élection politique est mis d'office en congé jusqu'à l'issue du scrutin et est interdit par l'entreprise d'information et de communication concernée, d'arborer les signes distinctifs de l'entreprise ou d'y faire référence dans sa communication.

L'entreprise d'information et de communication concernée communique ce congé au CNPA, et à l'autorité en charge des élections.

Durant la période électorale, le journaliste, animateur, chroniqueur ou présentateur d'un média se trouvant en congé ne peut, en aucun cas, arborer les signes distinctifs de l'organe qu'il emploie, ni y faire

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République populaire de chine

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 37 sur 43



8

8

2

référence.

Article 227 : Pendant la période électorale, il est interdit aux journalistes, quel que soit leur statut ou mode de collaboration, de porter, arborer ou exhiber en toutes circonstances, sur leur personne ou leurs équipements professionnels, tout signe, emblème, insigne, vêtement ou accessoire clairement identifiable comme représentant un parti politique ou une organisation politique.

Cette interdiction vise à garantir l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des professionnels des médias dans l'exercice de leur mission d'information, ainsi qu'à préserver la confiance du public envers les médias.

Tout manquement à cette disposition entraîne des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Article 228 : A la clôture de la campagne électorale telle que prévue par le décret de convocation du corps électoral est interdite toute forme de couverture médiatique relative à des candidats et listes de candidats, à des militants notoires ou à des personnalités politiques.

Article 229 : La diffusion de résultats partiels ou définitifs avant la proclamation des résultats officiels par l'autorité en charge des élections est interdite.

Toutefois, sur autorisation expresse de l'autorité en charge des élections et dans les conditions transparentes fixées par elle, les entreprises de communication audiovisuelle peuvent publier les décomptes des résultats provisoires.

CHAPITRE III : Intelligence Artificielle dans les médias

Section I : Encadrement de la production automatisée de contenus

Article 230 : Aux termes du présent chapitre, l'intelligence artificielle (IA) désigne tout système automatisé capable de traiter, générer ou analyser du contenu informationnel, avec ou sans intervention humaine directe.

Article 231 : Tout contenu qui est généré ou fortement modifié par une IA et diffusé dans les médias doit être clairement signalé que le contenu est généré par l'IA.

Article 232 : Il est interdit d'utiliser des systèmes d'IA pour produire et diffuser des contenus falsifiés dans le but de tromper, manipuler ou désinformer l'opinion publique, tel que les deepfakes et fake news.

Article 233 : Les éditeurs ou responsables de publication sont responsables des contenus générés par l'IA.

Section IV : Promotion de la régulation

Article 234 : Le CNPA élabore des lignes directrices et des recommandations sur l'usage éthique et professionnel de l'IA dans les médias, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales.

Article 235 : Le CNPA organise des actions de formation à destination :

- Des professionnels sur les usages, limites et enjeux éthiques de l'IA ;
- Du grand public pour favoriser une consommation médiatique éclairée face aux contenus automatisés.

Article 236 : Une cellule de veille technologique et éthique sur l'IA dans les médias est instituée auprès du CNPA, chargée d'anticiper les évolutions, de proposer des adaptations réglementaires, et d'informer les autorités compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Djambi
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



CHAPITRE IV : Du patrimoine national de la presse et l'audiovisuel

Section I : Du dépôt légal

Article 237 : Toute publication, nationale ou étrangère, qu'elle soit diffusée sur un support physique, sous forme écrite ou audiovisuelle, doit faire l'objet, de la part de l'entreprise de presse ou de communication audiovisuelle qui en assume la responsabilité éditoriale, d'un dépôt légal auprès du CNPA. Ce dépôt est effectué en trois (3) exemplaires pour les supports physiques sous forme écrite, et selon les modalités définies pour les œuvres audiovisuelles.

En cas de support numérique, toute nouvelle édition doit pouvoir être mise à disposition du CNPA sur simple demande de celui-ci.

Article 238 : Il est institué au sein du CNPA un organe chargé de la conservation du patrimoine national de la presse et l'audiovisuel.

Cet organisme a pour mission de conserver, valoriser et rendre accessible le patrimoine médiatique, incluant à la fois les productions audiovisuelles et les publications de presse, qu'elles soient issues d'organismes publics ou privés.

À ce titre, il assure la collecte, la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des archives audiovisuelles et de presse, et soutient la recherche dans les domaines de la production, de l'information et de la communication.

Section II : Du droit d'accès au patrimoine médiatique national

Article 239 : Tout citoyen a un droit d'accès au patrimoine médiatique national, sous réserve d'une demande écrite.

Dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la réception de ladite demande, le Secrétaire Général du CNPA délivre à son auteur un accusé de réception précisant la date fixée pour la consultation des documents.

Article 240 : Lorsque le CNPA refuse le droit d'accès au patrimoine médiatique national, il doit motiver sa décision.

Toute entrave aux droits d'accès à l'information est passible de sanctions administratives et/ou judiciaires prévues par la loi.

Section III : Des conditions d'accès au patrimoine médiatique national

Article 241 : Le droit d'accès à un document public s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également demander et obtenir copie dudit document.

Article 242 : L'accès à un document public est gratuit.

Toutefois, en cas de besoin de reproduction ou de photocopie, le coût de ces actes est imputable au requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision du CNPA après avis du Ministre des Finances.

Section IV : Restrictions du droit d'accès au patrimoine médiatique national

Article 243 : Les restrictions du droit d'accès aux sources publiques ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles dictées par l'intérêt public, notamment le secret-défense et le secret de l'instruction judiciaire.

TITRE IX : DES FORMATIONS ET DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

CHAPITRE I : De la formation professionnelle

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comores

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 58 sur 133



[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 244 : Le CNPA a pour mission de contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'information et de la communication à travers la promotion, la facilitation et l'organisation de formations professionnelles à destination des acteurs du secteur.

Article 245 : Le CNPA identifie les besoins en formation des professionnels et élabore un programme annuel de formations couvrant notamment :

- L'éthique et la déontologie journalistique ;
- Le droit de la communication et de la presse ;
- Les évolutions technologiques et numériques du secteur ;
- La lutte contre la désinformation et les discours de haine ;
- La couverture responsable des sujets sensibles.

Article 246 : Le CNPA met en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux formations, en particulier :

- La mise en place de plateformes de formation à distance ;
- L'établissement de partenariats avec des institutions de formation ;
- L'octroi de subventions pour les professionnels à revenus modestes ;
- L'organisation de sessions de formations décentralisées.

Article 247 : Le CNPA mène des campagnes de sensibilisation pour encourager les professionnels et les organes de presse à investir dans la formation continue de leurs équipes.

Article 248 : Les établissements publics et privés d'enseignement supérieur sont encouragés à développer des filières de formation aux métiers du journalisme, de la communication numérique, de la régie média, de la production audiovisuelle et de la médiation de l'information.

CHAPITRE II : Des campagnes de sensibilisation

Article 249: Le CNPA, en partenariat avec les médias, les ONG, et les institutions éducatives, organise régulièrement des campagnes de sensibilisation sur :

- Les risques liés au numérique ;
- Les atteintes à l'intégrité de l'information ;
- La protection des données personnelles ;
- L'usage éthique des réseaux sociaux et de l'IA.

Article 250 : Des dispositifs spécifiques sont mis en place pour :

- Former les adultes peu familiarisés avec les outils numériques ;
- Sensibiliser, former et éduquer la jeunesse aux médias et à l'information ;
- Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables ;
- Accompagner la population, principalement rurale, sur l'accès à l'information et les sensibiliser sur les dérives de celle-ci.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE I : Du régime des infractions

Article 251 : Sont considérés comme manquements liés aux contenus :

- La diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Comore,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



- La publication de contenus incitant à la haine, à la provocation aux crimes, à la discrimination, à la violence ;
- La diffusion de contenus obscènes, à caractère pornographique ou contraires aux bonnes mœurs accessibles aux mineurs ;
- La publication de contenus portant atteinte à l'honneur, à la dignité, à la vie privée ou à l'intégrité d'autrui ;
- Le refus de retirer un contenu illicite après notification régulière.

Article 252 : Constitue un manquement technique et professionnel :

- L'exercice illégal de la profession de journaliste ou de producteur de contenus audiovisuels ;
- Le non-respect des obligations de modération, de classification par âge ou de vérification d'identité sur les plateformes numériques ;
- Le non-respect de l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable des organes de presse ou de communication.

Article 253 : Toute entreprise d'information et de communication qui viole les dispositions de la présente loi s'expose aux sanctions prévues ci-après.

CHAPITRE II : Des sanctions applicables

Article 254 : En cas de violation à la présente loi, des décrets et autres actes réglementaires en exécution de celle-ci ou des conventions conclues entre le CNPA et les entreprises d'information et de communication, ainsi qu'en cas de non-application d'une sanction visée ci-dessous, le CNPA peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Un avertissement ou une mise en demeure ;
- L'obligation de diffusion ou de rectification d'une publication, aux conditions du CNPA et aux frais du contrevenant, sur le service d'information ou de communication incriminé ou dans toute autre publication ou les deux, notamment pour indiquer que le contrevenant a été sanctionné ;
- La suspension de la diffusion du programme ou de l'autorisation, pour une durée fixée en fonction de la nature et la gravité des faits reprochés ;
- La diminution de la durée initiale de l'autorisation ;
- L'arrêté du programme ou le retrait définitif de l'autorisation ;
- La fermeture temporaire ou définitive du média.

La décision du CNPA doit être formulée par écrit, dûment motivée et notifiée à la personne concernée ou au responsable de l'entreprise.

Article 255 : Peut également être prononcé une amende administrative dont le montant est fixé par le CNPA, en fonction de la gravité des faits et du statut de l'auteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Dans tous les cas, le montant maximal ne peut dépasser un million de francs comoriens (1 000 000 KMF). En cas de récidive dans une période de deux ans, ce montant est élevé à deux millions de francs comoriens (2 000 000 KMF).

Selon les circonstances, le CNPA peut ordonner la saisie de biens, la consignation d'une somme d'argent ou la suspension du versement d'une aide publique.

Article 256 : En cas de cession d'une autorisation, le CNPA procède au retrait de celle-ci et prononce à l'encontre du cessionnaire une amende d'un montant maximum égal à 25 % du prix obtenu pour la cession.

Article 257 : En cas d'exercice d'activités d'information ou de communication au sens de la présente loi,

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de l'Union des Comores
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



John

John

John

sans autorisation ou notification préalable, le CNPA prononce une amende comprise entre cent mille francs comoriens (100 000 KMF) et cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF). Il peut également ordonner la saisie des équipements et la fermeture des locaux, après visa du Procureur de la République.

Article 258 : Les amendes prononcées par le CNPA sont recouvrées par les services du Ministère des Finances.

Article 259 : Sans préjudice des sanctions administratives, la diffusion de fausses nouvelles, l'incitation à la haine ou la violation grave de la présente loi peut entraîner des sanctions pénales, conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur.

CHAPITRE III : Des procédures

Article 260 : Le CNPA veille au respect de la présente loi par les entreprises d'information et de communication, les journalistes professionnels, les collaborateurs de presse, ainsi que par tout acteur diffusant de l'information d'intérêt public.

Cette mission peut être exercée soit par auto-saisine, soit à la suite de signalements ou de plaintes déposées par des personnes physiques ou morales, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier.

Article 261 : En cas de connaissance de faits constitutifs d'une violation de la présente loi, des décrets pris en exécution de celle-ci ou des conventions conclues entre le CNPA et les entreprises de communication d'information et de communication, le Secrétaire Général élabore un dossier d'instruction. À cet effet, le Secrétaire Général ou tout autre membre du Secrétariat Général du CNPA mandaté par lui, peut recueillir auprès de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, toutes les informations ou procéder à toutes les enquêtes qu'il estime nécessaires à l'instruction du dossier. À l'issue de l'instruction, le Secrétaire Général transmet au Président du CNPA un rapport circonstancié proposant à l'Assemblée délibérative, les suites à donner.

Article 262 : Le Président met le dossier d'instruction à l'ordre de la session extraordinaire de l'Assemblée délibérative du CNPA prévu à cet effet.

Article 263 : En cas de notification de griefs, le dossier d'instruction et la décision de notification de griefs sont notifiés à l'entreprise concernée, qui dispose de quinze (15) jours pour faire part de ses observations.

L'entreprise est invitée à comparaître devant le CNPA dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de notification ; elle peut se faire représenter par toute personne qu'elle mandate à cet effet.

L'Assemblée délibérative procède à l'audition de l'entreprise concernée, et à celle de toute personne susceptible de contribuer à son information.

Sauf si l'Assemblée en décide autrement, les auditions sont publiques.

Article 264 : La décision du CNPA est motivée et rendue dans les quinze (15) jours suivre la dernière audition. Elle est notifiée à l'entreprise concernée et rendue publique par tout moyen approprié.

CHAPITRE IV : Des recours

Article 265 : Les décisions prises par le CNPA peuvent faire l'objet d'un recours gracieux préalable devant le Président du CNPA, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification.

Article 266 : La Section Administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions du CNPA.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Phiné,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 267 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi N° 21-011/AU du 8 juin 2021 portant Code de l'Information et de la Communication en Union des Comores.

Article 268 : Les dispositions du présent Code sont complétées, en tant que de besoin, par voie réglementaire, afin de tenir compte des évolutions technologiques, numériques et sociétales qui peuvent affecter les secteurs de l'information, de la communication et des médias.

Article 269 : Les organes de presse en ligne et les médias en ligne disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Article 270 : Les autorisations délivrées aux entreprises d'information et de communication avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'au terme convenu, sous réserve des cas de retrait prévu par la présente loi.

Article 271 : Les membres du CNPA en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi, poursuivent leur fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 272 : Le mandat des membres du CNPA en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi n'entre pas en ligne de compte dans le caractère non renouvelable du mandat.

Article 273 : Le renouvellement des membres du CNPA se fait de la manière suivante : le mandat de six membres est renouvelé après la fin du mandat de l'actuel Conseil. Le mandat des cinq autres membres est renouvelé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 274 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 26 Décembre 2025.

Les Secrétaires :



MARIAMA AHAMADA MSA

Le Président de l'Assemblée de l'Union :



DHOIANFA ALI ATTOUMANE



MOUSTADROINE ABDOU



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi modifiant et complétant la loi n°21-011/AU portant code de l'information et de la communication en Union des Comores

Page 43 sur 43